

Date :
11/10/2000

Origine :
DDRI
AC

Réf. :
DDRI n° 125/2000
AC n 43/2000
 n /
 n /

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

(pour information)

Plan de classement :

50

Titre :

Tunisie - Note d'information n DSS/DACI/2000/435 du 2 août 2000
Note d'information rectificative n DSS/DACI/2000/484 du 20 septembre 2000

Résumé :

Modifications concernant le versement des pensions, de la prise en charge de la dialyse rénale et de la procédure de remboursement des soins de santé aux travailleurs détachés.

Pièces jointes : 3

Liens :

Date d'effet :

1er Juillet 2000

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DPAS/Jean-Pierre ADAM - Claude LEVY - AC/Annie FADIER

Téléphone :

01.42.79.32.85 - 01.42.79.35.85 - 01.42.79.35.86

Direction de la Gestion du Risque
Agence Comptable

11/10/2000

MMES et MM les Directeurs

Origine :
DDRI
AC

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs

. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

(pour information)

N/Réf. : DDRI - n° 125/2000 - AC - n° 43/2000

Objet : Modifications concernant le versement des pensions, de la prise en charge de la dialyse rénale et de la procédure de remboursement des soins de santé aux travailleurs détachés : Convention franco tunisienne.

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer l'arrangement administratif complémentaire n°11 du 26 juillet 2000 ainsi que l'arrangement administratif complémentaire n°11 du 26 juillet 2000 rectifié modifiant l'arrangement administratif du 4 juillet 1966 relatif aux modalités d'application de la convention générale de sécurité sociale entre la France et la Tunisie du 17 décembre 1965 ainsi que l'arrangement administratif du 12 septembre 1975 relatif aux modalités d'application de l'accord complémentaire du 12 septembre 1975 relatif aux assurances invalidité, vieillesse et décès, la *note d'information n°DSS/DACI/2000/435 du 2 août 2000* et la *note d'information rectificative n°DSS/DACI/2000/484 du 20 septembre 2000* relatives à la mise en œuvre de l'arrangement administratif complémentaire n°11 du 26 juillet 2000.

Les nouvelles dispositions concernent la prise en charge des soins de santé des travailleurs détachés, les nouvelles modalités de prise en charge de la dialyse rénale ainsi que le versement des faibles pensions d'invalidité.

I. SOINS DE SANTE DES TRAVAILLEURS DETACHES

Le nouvel article 16 de l'arrangement administratif du 4 juillet 1966 instaure un droit d'option concernant les soins de santé des travailleurs détachés. Ils peuvent choisir le remboursement de leurs soins soit par la caisse du lieu de séjour, soit par la caisse d'affiliation.

Lorsque le travailleur décide de s'adresser à sa caisse d'affiliation, les prestations sont servies dans la limite des prestations qui auraient été servies pour des soins analogues reçus en France et il n'est pas nécessaire qu'il attende son retour en France. En cas de besoin, l'institution d'affiliation peut demander à l'institution du lieu de séjour de procéder à un contrôle médical.

II. PRISE EN CHARGE DE LA DIALYSE RENALE

Il est ajouté un article 10bis et un article 10ter à l'arrangement administratif du 4 juillet 1966 qui visent le cas des dialysés effectuant un séjour temporaire dans le pays autre que celui d'affiliation.

Quel que soit le motif du séjour en Tunisie ou en France, séjour temporaire pour congés payés dans le pays d'origine, absence autorisée ou congé de fin de semaine, (cf. définition du congé payé dans la note d'information DSS/DAEI - n°98/641 du 28 octobre 1998) **le travailleur** (ou le membre de sa famille) qui se rend dans l'autre Etat bénéficie de la prise en charge des frais de dialyse par l'institution de sécurité sociale du pays de séjour pour le compte du pays d'affiliation.

De plus, un travailleur de nationalité française affilié au régime français qui se rend temporairement en Tunisie et qui a besoin de dialyses bénéficie également de ces nouvelles dispositions.

Il convient de noter que l'article 10bis a été modifié (cf. note d'information rectificative n°DSS/DACI/2000/484 du 20 septembre 2000) afin que le Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants reste le seul interlocuteur compétent pour procéder aux paiements des factures présentées par les institutions étrangères de sécurité sociale.

Par ailleurs, un formulaire SE 351-03bis est créé pour la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions et il ne peut concerner que la durée du séjour dans l'autre pays indiquée par le travailleur. En cas de prolongation de séjour au-delà de la période prévue initialement les frais de dialyse seront réglés par le travailleur et pris en charge directement par l'institution d'affiliation après avis du médecin-conseil.

III. REGLEMENT DES PENSIONS D'INVALIDITE

Les nouvelles dispositions du § 2 de l'article 8 de l'arrangement administratif du 12 septembre 1975 ne concernent que les pensions tunisiennes d'invalidité versées à des bénéficiaires résidant en France. En effet, compte tenu du montant minimum en vigueur des pensions d'invalidité française, ces dispositions ne sont pas applicables dans le sens France/Tunisie.

Vous voudrez bien faire connaître à la Division des Prestations et de l'Accès Aux Soins toutes difficultés d'application de ces nouvelles instructions.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

L'Agent Comptable

Antoine MASSON

Alain BOUREZ

P.J. Note d'information du 2 août 2000
Arrangement Administratif Complémentaire n°11